

STATUTS ASSOCIATIFS ASSOCIATION JAZZOPARC

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 6 Août 1901, ayant pour dénomination : "JazzOparc".

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but la promotion du spectacle vivant et particulièrement de la musique vivante.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DE GESTION ET VALEURS DÉFENDUES PAR L'ASSOCIATION

L'association JazzOparc est une association culturelle qui s'administre, se développe et organise ses activités autour de valeurs d'égalité, d'inclusion, d'action sociale et d'éco-responsabilité.

L'association est principalement constituée pour les besoins de l'organisation du festival JazzOparc.

Ce festival se développe et s'affirme comme un rendez-vous important autour du jazz, des musiques du monde et des musiques actuelles. Il a pour ambition de rester accessible à tous les publics (mélomanes et novices, adultes et enfants...) et à toutes les catégories sociales, grâce à sa politique tarifaire, la diversité de sa programmation et ses propositions d'actions et de spectacles gratuits en périphérie de son offre principale.

La gestion de l'association JazzOparc est désintéressée ; ce qui implique que :

- ses membres n'ont aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation de celle-ci,
- l'activité de ses dirigeants est bénévole : ils s'engagent librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de leur temps professionnels et familiaux. Par exception, ils peuvent percevoir une rémunération dans les cas et les limites strictement autorisés par la loi.

- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice à l'égard de ses membres ou de ses anciens membres ou de leurs ayant droits, sous quelque forme que ce soit, dès lors :

* toute personne qui bénéficierait d'un droit directement, ou par le biais d'un parent ou d'un proche ne pourrait détenir aucune part de l'actif de l'association à quelque titre que ce soit.

* l'interdiction de redistribution des bénéfices ne s'oppose pas à ce que les apports en patrimoine effectués par les membres puissent néanmoins faire l'objet d'un droit de reprise. Il y a un apport en patrimoine, lorsqu'un membre fournit à l'association un élément de son patrimoine pour les besoins exclusifs de cette dernière, sans transfert de propriété, pour une durée limitée. Cet apport devra impérativement être formalisé par un acte écrit entre le représentant légal de l'association et le membre qui l'effectue. Cet acte doit préciser la nature de l'apport, ainsi que sa durée et ses conditions. Au terme du délai ou en l'absence de terme, lors de la dissolution de l'association, il existe un droit de reprise de son apport pour le membre qui l'a effectué (même si ce dernier n'est plus membre de l'association à la date de la reprise).

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

A la date d'adoption des présents statuts, le siège social est fixé au domicile du Président de l'association C/o M. Couret, 420 Chemin de Philippe à Boisset et Gaujac (30140). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour être membre de l'association, les futurs membres candidats doivent présenter leur candidature par la signature d'un formulaire de demande d'adhésion. Cette demande est ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Toute candidature qui n'aura pas reçu de réponse négative dans un délai de trois mois sera réputée acceptée.

Il existe deux catégories principales de membres de l'association JazzOparc, les membres adhérents et les membres actifs. Ces catégories ne sont pas exclusives l'une de l'autre (un membre actif peut également régler une cotisation, et être à la fois un membre actif et un membre adhérent.

a. **Membres adhérents :**

Sont considérés comme membres adhérents les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association.

Cette participation financière vaut pour une année civile et ne peut être inférieure à un montant d'adhésion fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le règlement de l'adhésion est valable pour l'année civile au cours de laquelle il est versé.

En cas de refus de la candidature d'un membre adhérent par le Conseil d'Administration, le montant de l'adhésion s'il a préalablement été perçu, sera reversé au candidat évincé.

b. Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs les personnes physiques qui assurent une part significative de travail bénévole au service de l'association.

Cette participation ne peut être inférieure à un nombre d'heures annuelles fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La participation ouvrant droit à l'adhésion est valable pour l'année qui court entre deux assemblées générales. Pour le calcul du nombre d'heures, seront pris en considération les services de l'année (N-1).

Les salariés permanents de l'association sont considérés comme membre actifs de l'association.

ARTICLE 6 : LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. Le décès,
- c. L'exclusion d'un membre de l'association résultant d'une faute grave découlant d'une violation du règlement intérieur ou du non-paiement de la cotisation annuelle due.
L'exclusion d'un membre de l'association se fait sur proposition du Conseil d'administration, elle est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de L'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que conventions publiques ou privées,
- 3) toutes autres ressources compatibles avec les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Les instances de gouvernance de l'association sont :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire
 - L'Assemblée Générale Ordinaire
 - Le Conseil d'Administration
 - Le Bureau
- ✓ Dans la composition de toutes les instances décisionnelles de l'association et de façon générale dans l'organisation du fonctionnement de celle-ci, la parité femme/homme sera recherchée.
 - ✓ Les réunions des instances de l'association sont réservées aux membres de l'association. Cependant, des personnes extérieures peuvent être invitées par le président de séance à participer à ces réunions, sur proposition d'un membre de l'association. La décision de procéder ou non à cette invitation reste cependant à la discrétion du président de séance.
 - ✓ Le Secrétaire de l'association est chargé de l'envoi des convocations et de dresser le procès-verbal de chaque réunion des instances de l'association. En son absence, ce rôle pourra être attribués à un autre membre du Bureau par le Président de l'association.
 - ✓ La composition, le fonctionnement et les missions respectives des instances de l'association sont détaillées dans les articles suivants, complétés le cas échéant par le règlement intérieur de l'association.
 - ✓ Toute prise de décision au sein des instances, se fera dans la perspective et la recherche du consensus le plus large possible. En l'absence de consensus un vote permettra d'éviter toute situation de blocage.
 - ✓ Le président de séance des instances par défaut est le Président de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un président de séance sera désigné à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les conditions générales de vote au sein des instances de l'association :

- ✓ Tous les membres de l'association ont un droit de vote aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), et sont éligibles aux instances de gouvernances dans les conditions ci-après détaillées.
- ✓ Les salariés permanents de l'association sont membres actifs de l'association. Ils peuvent à ce titre participer aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), ils devront néanmoins s'abstenir de voter pour toutes les questions concernant leur situation personnelle en qualité de salarié de l'association, ou celles portant directement ou indirectement sur leurs missions (nature, contenu, appréciation de leur exécution...) exercées dans ce cadre.
- ✓ Par ailleurs, les salariés de l'association ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration et au sein du Bureau. Ils peuvent néanmoins être invités par le président de séance à participer aux réunions de ces instances en qualité de consultant.
- ✓ Au sein de chaque instance, chaque membre de l'association ne détient qu'une voix, quel que soit le montant de sa contribution ou le fait qu'il soit membre au titre de plusieurs catégories (membre adhérent et membre actif par exemple).
- ✓ En cas d'absence lors de la réunion d'une instance, un membre peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'un pouvoir. Un pouvoir est établi pour une date et une réunion d'instance données, il ne peut en conséquence être consenti de façon générale et/ou permanente. Chaque pouvoir doit en outre nécessairement faire apparaître le nom du membre duquel il émane ainsi que le nom du membre auquel il est confié, les pouvoirs laissés en blanc seront considérés comme invalides.
- ✓ Pour tout vote concernant la situation des personnes physiques, le vote à bulletin secret est obligatoire sauf si, sur proposition du président de séance et à l'unanimité des membres présents, il est décidé de procéder à un vote à main levée.
- ✓ Pour tout vote aboutissant à une égalité stricte des suffrages exprimés, la voix du Président de l'association sera prépondérante afin d'éviter toute situation de blocage du fonctionnement des instances de l'association.
- ✓ En cas de force majeure (confinement, impossibilité de se déplacer...) le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement un ou plusieurs membres à participer à la réunion d'une instance par le biais d'une visioconférence.
- ✓ Pour chaque instance, le président de séance et peut inviter toute personnalité extérieure à participer aux instances des séances de l'association.

ARTICLE 8-1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie.

L'AGE peut être convoquée à l'initiative du bureau. Elle peut également être convoquée sur la demande de la majorité des membres de l'association.

Les convocations à l'AGE comportent l'ordre du jour et sont envoyées individuellement à chaque membre de l'association par le Secrétaire de l'association, au moins quinze jours francs avant la date à laquelle se tiendra l'AGE.

L'AGE ne peut statuer que sur les sujets soumis à l'ordre du jour.

Pour être valablement formée, l'AGE doit réunir un quorum d'au moins la moitié des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés par le biais de pouvoirs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une AGE, une nouvelle AGE sera convoquée dans un délai d'un mois maximum dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, aucun quorum ne sera alors requis pour sa formation.

L'AGE est réunie afin de se prononcer sur :

- Les changements de statuts,
- La dissolution de l'association,
- Les demandes d'exclusion des membres de l'association,

Les décisions de l'AGE sont adoptées à la majorité des deux tiers membres présents ou représentés.

ARTICLE 8-2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie.

- ✓ L'AGO se réunit *a minima* une fois par an au premier trimestre de l'année. Elle peut être convoquée à l'initiative du Bureau. Elle peut également être convoquée sur la demande de la majorité des membres de l'association.
- ✓ Les convocations à l'AGO comportent l'ordre du jour et sont envoyées individuellement à chaque membre de l'association par le Secrétaire de l'association, au moins quinze jours francs avant la date à laquelle se tiendra l'AGO.

- ✓ L'AGO ne peut statuer que sur les sujets soumis à l'ordre du jour, toutefois, par exception, un dossier peut être ouvert à la demande d'un membre de l'association s'il est proposé en début de séance au président de séance, et qu'il est validé par une majorité des membres présents ou représentés. Ce dossier sera alors inscrit au chapitre « point divers » du compte rendu de séance.
- ✓ Pour être valablement formée, l'AGO ne comporte pas de condition de quorum. Elle est réunie notamment réunie pour :
 - Fixer le montant annuel minimum de l'adhésion à l'association.
 - Déterminer le nombre des membres du Conseil d'Administration.
 - Elire en son sein les membres du Conseil d'Administration de l'association.
 - Que le Président de l'association puisse rendre compte annuellement de l'activité de l'association par la présentation du bilan moral, et également qu'il puisse présenter les grandes orientations arrêtées par le Bureau pour l'année à venir,
 - Approuver le compte administratif annuel et le bilan financier qui lui sont présentés par le Trésorier de l'association,
 - Statuer sur toute autre question qui n'est pas expressément confiée à une autre instance de l'association par les présents statuts.
- ✓ Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 8-3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (CA) est composé de 6 à 12 membres administrateurs.

- ✓ Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Bureau adressée individuellement à chacun de ses membres et comportant un ordre du jour.
- ✓ Il est élu pour trois ans, par l'Assemblée Générale au sein de ses membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne peuvent présenter leurs candidatures en tant que membres du Conseil d'Administration, que les membres de l'association expressément parrainés durant l'Assemblée Générale par un membre sortant du Bureau ou du Conseil d'Administration.
- ✓ Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année à raison d'un tiers de l'effectif. Les deuxièmes et troisièmes années suivant l'adoption des présents statuts, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.
- ✓ Rien n'interdit cependant à un membre sortant du Conseil d'Administration de présenter à nouveau sa candidature sans pour cela devoir bénéficier d'un nouveau parrainage.
- ✓ Un membre du Conseil d'Administration peut également solliciter du Président de l'association, une réunion supplémentaire du Conseil d'Administration sur un ordre du jour défini. Dans ce cas, le Bureau est tenu de convoquer une séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- De déterminer le nombre des membres du Bureau,
- D'élire en son sein un bureau en indiquant a minima un Président, un Trésorier, et un Secrétaire,
- D'élaborer et d'adopter le règlement intérieur de l'association,
- De valider les demandes d'adhésion à l'association,
- D'émettre un avis sur les grands axes de gestion et les décisions du Bureau.
- De saisir le Bureau sur les demandes d'exclusion de membres de l'association afin qu'il convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- D'émettre un avis sur le budget prévisionnel de l'association élaboré par le Bureau.
- D'autoriser les dépenses non prévues au budget prévisionnel de l'association le cas échéant.

- De décider de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires, des délégations signatures pour la gestion courante de ces derniers.
- De désigner les membres du Bureau autorisés à déposer les demandes de subvention pour le compte de l'association.
- De désigner les membres du Bureau autorisés à assurer la représentation de l'association en Justice.
- D'arrêter les comptes de l'association qui seront soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée générale, et de proposer l'affectation du résultat le cas échéant.
- De statuer sur les décisions qui n'auraient pas fait l'objet d'un consensus au sein du Bureau.

Pour toutes décisions du Conseil d'Administration, le consensus est recherché, si celui-ci n'est pas atteint la décision est alors prise au vote à majorité simple des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 8-4 : LE BUREAU

- ✓ Le Bureau de l'association est composé de 3 à 6 membres, qui comprennent à *minima* un Président, un Trésorier et un Secrétaire.
- ✓ Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration au sein de ses membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés et pour un an. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau a pour missions :

- De gérer toutes les affaires courantes et de prendre toutes les décisions que celles-ci imposent.
- D'élaborer et de décider des grandes orientations stratégiques qui seront soumises pour avis au Conseil d'Administration et pour information à l'Assemblée Générale.
- D'émettre un avis sur le budget prévisionnel de l'association, cet avis sera communiqué à l'Assemblée Générale.
- D'émettre un avis sur la situation des salariés ou des futurs salariés de l'association (embauche, rémunération, fin de contrat...).

Pour toutes décisions du Bureau le consensus est nécessaire, si celui-ci n'est pas atteint la décision devra être prise en Conseil d'Administration.

Dans un délai de 8 jours, le bureau doit faire parvenir un compte rendu de son travail aux membres du CA pour le suivi des affaires courantes par celui-ci.
Statuts associatifs AG du 27/01/2024

ARTICLE 8-5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

- ✓ Le règlement intérieur de l'association est élaboré et adopté par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés. Il est destiné à préciser les règles de fonctionnement de l'association qui ne sont pas déterminées par les présents Statuts.
- ✓ Le règlement intérieur s'applique dès son adoption, il doit cependant être communiqué aux membres de l'association et présenté par le Bureau à la première séance de l'Assemblée générale suivant son adoption.
- ✓ Un délai de six mois après l'adoption du règlement intérieur doit être respecté avant toute nouvelle modification du règlement intérieur par le CA.


ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci en son sein et l'actif s'il a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Anduze le 27 janvier 2024

Philippe COURET

Président de l'association JazzOparc



Julien CARTERRE

Trésorier de l'association JazzOparc



Catherine SENEAL

Secrétaire de l'association JazzOparc

